



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'en marge des travaux de réfection de la route cantonale (RC1356) traversant le village de Fontainemelon, il a été décidé d'abaisser la vitesse à 30 km/h sur une grande partie des rues non collectrices du village de Fontainemelon, la création de trottoirs traversants favorisant la mise en œuvre de cette mesure ;

que la zone 30 englobera ainsi une grande partie de l'espace bâti favorisant les déplacements des cycles et des piétons ;

arrête :

Article premier

Les rues du village de Fontainemelon ci-dessous sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h "Zone 30" (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR) :

- rue Vyfonte,
- chemin du Messeiller,
- rue de l'Ouest,
- chemin des Creuzes,
- rue de la Côte,
- rue du Châtelard,
- rue du Midi,
- rue de Bellevue,
- rue du Temple,
- chemin de la Jonchère,



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

- chemin de la Cure,
- chemin du Collège,
- chemin des Loges,
- chemin du Mont d'Amin,
- chemin des Crêts,
- rue du Centre,
- rue de la Promenade,
- allée des Marronniers,
- chemin du Foyer,
- chemin de l'Orée,
- chemin de la Lisière,
- chemin du Chalet,
- rue du Nord.

Art. 2 Dans la zone 30 précitée, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite à l'exception de l'intersection entre la rue du Temple et la rue de la Côte, dans le sens est-ouest, où elle est régie par un signal OSR 3.01 « STOP ».

Art. 3 Le présent arrêté reprend les dispositions de l'arrêté de circulation routière, du 21 juillet 2003, et de l'article 4 de l'arrêté de circulation routière, du 9 janvier 2012, et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 7 août 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier


D. Geiser



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **12 AOUT 2024**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Fontainemelon

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.